SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT INTERNATIONAL TOURS VAL DE LOIRE

COMITE SYNDICAL DU 30 MARS 2022
(en présentiel et en visioconférence)

Convocations adressées le 22 mars 2022

Nombre de délégués titulaires en exercice : 9
Nombre de délégués présents : 5 titulaires – 2 suppléants
Nombre de délégués votants : 7

Membres présents :

Monsieur FENET Bruno, Monsieur SALIC Régis (*en visio*), Monsieur ROIRON Pierre-Alain, Monsieur MICHAUD Patrick, Madame CHEVILLARD Cécile (*en visio*), Monsieur DUMENIL Emmanuel *(en suppléance de Madame SAVATON)*, Monsieur DROINEAU Brice (*en suppléance de Monsieur MARTEGOUTTE à partir de son arrivée à 18 h 30*)

Membres excusés :

Madame SAVATON Nathalie, Monsieur FOURNIE Philippe, Madame HAAS Betsabée, Monsieur MARTEGOUTTE Etienne, Madame MUNSCH-MASSET Cathy, Madame GAY Catherine, Madame LAHOREAU Gaëlle, Monsieur OSMOND Judicaël, Madame GINER Sylvie

Membres suppléants présents non votant:

Monsieur COULON Thibault, Madame CABANNE Marion

Pouvoir :

0

CS 22.03.04 - CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT DE TOURS VAL DE LOIRE ET TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE TOURS

Monsieur Bruno FENET, Président, donne lecture du rapport suivant :

Le Syndicat, constitué de Tours Métropole Val de Loire, du Département d'Indre-et-Loire et de la Région Centre Val de Loire est propriétaire depuis le 1er octobre 2021 de l'Aéroport de Tours Val de Loire. Au titre de ses compétences, il est chargé de la gestion, de l'entretien et de l'aménagement de celui-ci.

Depuis 2020, dans le cadre de la préparation du transfert d'une partie de la base aérienne au civil, le SMADAIT a engagé la programmation de travaux afin d'atteindre une autonomie de fonctionnement et prévoir le développement de la plateforme.

Ainsi, les travaux qui ont été réalisés pour la date du 1er octobre 2021, avaient pour objectif de répondre aux obligations à la fois du transfert et de la certification aux normes européennes de l'aéroport de Tours. Toutefois, de nombreux autres travaux restent à réaliser pour assurer le fonctionnement à long terme et le développement de la plateforme aéronautique, tout en maintenant la continuité du service public.

Cependant, le Syndicat ne dispose ni des moyens humains, ni des moyens matériels nécessaires à réaliser ces travaux.

Dans ce contexte, le Syndicat a sollicité de la Métropole la mise à disposition de ses moyens matériels et humains, à travers une convention de gestion relative aux travaux sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

Cependant, pour la réalisation de travaux soumis aux dispositions du livre IV de la deuxième partie du Code de la commande publique, portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée, il convient de contractualiser ce dispositif par une convention de mandat de maitrise d'ouvrage telle que prévus aux articles L 2422-5 à -11 de ce même code.

Sous réserve des versements à venir des 3 collectivités, le budget prévisionnel du Syndicat défini pour la réalisation des travaux liés au transfert et à la certification de l'aéroport est de 9M€, dont 4 369 408,74€HT ont déjà été dépensés ou engagés. L'enveloppe prévisionnelle allouée dans le cadre de la convention est de 3 030 000 € HT.

Il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'aménagement de l'aéroport international de Tours entre le Syndicat mixte d'aménagement et de développement de l'Aéroport de Tours Val de Loire et Tours Métropole Val de Loire ;

- **AUTORISE** le Président du Syndicat Mixte à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat mixte d'aménagement et de développement de l'Aéroport de Tours Val de Loire et Tours Métropole Val de Loire pour la réalisation de travaux d'aménagement de l'aéroport international de Tours et les avenants afférents.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité (7 voix pour).

Acte exécutoire le 04 AVR. 2022 *après transmission et publication ; les actes de portée individuelle devant être notifiés.*

Le Président du Syndicat Mixte

Bruno FENET

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat mixte d'aménagement et de développement de l'Aéroport de Tours Val de Loire et Tours Métropole Val de Loire pour la réalisation de travaux d'aménagement de l'aéroport international de Tours.

Entre

Le Syndicat mixte d'aménagement et de développement de l'Aéroport de Tours Val de Loire, ayant son siège à l'aérogare Tours Val de Loire – 40 rue de l'aéroport, 37100 Tours et représenté par son Président, dument habilité par délibération en date du

Ci-après dénommé « **le Syndicat** »

Et

Tours Métropole Val de Loire, sise 60 avenue Marcel Dassault – 37206 Tours, représentée par son Président, dument habilité par délibération en date du

Ci-après dénommée « **la Métropole** »,

Ensemble dénommées **« Les Parties »**

Il a été exposé ce qui suit :

Le Syndicat, constitué de Tours Métropole Val de Loire, du Département d'Indre-et-Loire et de la Région Centre Val de Loire est propriétaire depuis le 1er octobre 2021 de l'Aéroport de Tours Val de Loire. Au titre de ses compétences, il est chargé de la gestion, de l'entretien et de l'aménagement de celui-ci.

Depuis 2020, dans le cadre de la préparation du transfert d'une partie de la base aérienne au civil, le SMADAIT a engagé la programmation de travaux afin d'atteindre une autonomie de fonctionnement et prévoir le développement de la plateforme.

Ainsi, les travaux qui ont été réalisés pour la date du 1er octobre 2021, avaient pour objectif de répondre aux obligations à la fois du transfert et de la certification aux normes européennes de l'aéroport de Tours. Toutefois, de nombreux autres travaux restent à réaliser pour assurer le fonctionnement à long terme et le développement de la plateforme aéronautique, tout en maintenant la continuité du service public.

Cependant, le Syndicat ne dispose ni des moyens humains, ni des moyens matériels nécessaires à réaliser ces travaux.

Dans ce contexte, le Syndicat a sollicité de la Métropole la mise à disposition de ses moyens matériels et humains, à travers une convention de gestion relative aux travaux sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

Pour la réalisation de travaux soumis aux dispositions du livre IV de la deuxième partie du Code de la commande publique, portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée, il convient de contractualiser

ce dispositif par une convention de mandat de maitrise d'ouvrage telle que prévus aux articles L 2422-5 à -11 de ce même code.

En conséquence de quoi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention de mandat

Conformément aux articles L 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique le présent contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage a pour objet de confier à la Métropole la mission de réaliser au nom et pour le compte du Syndicat, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par le Syndicat, l'ensemble des travaux visé à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 – Opérations concernées et l'enveloppe prévisionnelle

2.1- Les opérations concernées par la présente convention de mandat sont un ensemble de travaux nécessaires à l'exploitation et au développement de l'aéroport de Tours Val de Loire.

Les travaux objet de la présente convention sont les suivants :

Libellé	Montant HT	Montant TTC
1- Travaux d'électrification : pose de ligne HTA, mise en place de transformateurs, Alimentation électrique du balisage aéronautique, raccordement des hangars et autres bâtiments, alimentation électrique reconnue de la tour de contrôle digitale et fibre à prévoir (travaux de tranchée et alimentation jusqu'au mât).	1 035 000 €	1 242 000 €
2- Création de voirie sud pour accéder aux hangarettes, avec portail / badge d'accès et caméra	450 000 €	540 000 €
3- Création de la voie structurante sud définitive	585 000 €	702 000 €
4- Création de voirie à proximité de la SAG	200 000 €	240 000 €
5 – Eclairage du parking avions P2 (3 mâts) /PC (2 mâts)	30 000 €	36 000 €
6 – Travaux eau potable : mise en place d'organes de régulation de réseau, raccordement de bâtiments existants....	200 000 €	211 000 €
7 - Raccordement des hangars HM20, 21 et 22 au réseau gaz	400 000 €	480 000 €
8 - Raccordement des hangars HM20,21 et 22 depuis Y5 au réseau fibre	100 000 €	120 000 €
9- Gestion de l'écoulement des eaux pluviales (loi sur l'eau / IOTA)	30 000 €	36 000 €
Total	**3 030 000 €**	**3 607 000 €**

L'annexe 1 décrit certains postes ci-avant énumérés.

2.2- Enveloppe prévisionnelle

Sous réserve des versements à venir des 3 collectivités, le budget prévisionnel du Syndicat défini pour la réalisation des travaux liés au transfert et à la certification de l'aéroport est de 9M€, dont 4 369 408,74€HT ont déjà été dépensés ou engagés.

L'enveloppe prévisionnelle de la présente convention est de 3 030 000 € HT.

Article 3 – Contenu de la mission

Les missions confiées par la présente convention à la Métropole portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement des travaux :

1. La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
2. La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
3. L'approbation des études d'avant-projet comme prévu à l'article 7 et des études de projet du maître d'œuvre ;
4. La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
5. Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
6. La réception des travaux, le syndicat sera associé aux opérations de réception.

La Métropole n'est tenue envers le Syndicat que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Métropole représente le Syndicat à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le Syndicat ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'Article 15 – Durée - achèvement du mandat de la présente convention.

De manière générale, la Métropole s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Article 4 -Responsabilités

La Métropole est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil. Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Métropole devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte du Syndicat.

Article 5 - Règles de passation des contrats

La réglementation de la commande publique et notamment le Code de la commande publique applicable au Syndicat est applicable à la Métropole Pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers, les règles de la commande publique s'appliquent.

La Métropole pourra utiliser des contrats signés par elle préalablement à la signature de la Convention.

La Métropole transmettra, au nom et pour le compte du Syndicat, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Métropole devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire du Syndicat, et qu'à l'issue de la mission de mandat, ce dernier deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés à l'achèvement de la mission et bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La Métropole peut également procéder à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Seul le Syndicat est compétent pour l'attribution desdits contrats. La métropole proposera, avant toute signature, le choix de l'attributaire des différents contrats au Syndicat. Le syndicat aura un délai de 10 jours pour s'opposer expressément à la proposition effectuée par la Métropole et lui demander de compléter son analyse si besoin.

La Métropole notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie au Syndicat.

Article 6 - Délais d'exécution

La Métropole s'engage à mettre les ouvrages à la disposition du Syndicat suivant un planning défini en comité technique et en comité de direction, et au plus tard au 31 décembre 2023.

Article 7 – Approbation des avant-projets

La Métropole sollicite obligatoirement l'accord préalable du Syndicat sur les dossiers d'avant-projets.

A cet effet, les dossiers complets correspondants sont adressés au Syndicat par la Métropole, accompagnés de propositions motivées permettant à celui-ci d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectées.

S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, la Métropole alertera le Syndicat sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions ou ajustements à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Le Syndicat pourra soit définir les adaptations ou ajustements du programme et/ou de l'enveloppe prévisionnelle permettant d'accepter les avant-projets, soit demander la modification des avant-projets, afin qu'ils deviennent entièrement conformes au programme.

Le Syndicat devra notifier sa décision par écrit à la Métropole ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers susmentionnés.

Article 8 – Suivi des travaux

8.1- La Métropole a un devoir général d'information du Syndicat. Elle apportera une information régulière de l'état d'avancement des opérations et un suivi dans les conditions suivantes :

Un bilan trimestriel sera effectué par la Métropole sous la forme d'un tableau de bord qui sera transmis au Syndicat.

Ce tableau de bord contiendra les éléments suivants :

- Date et nature de la demande du SMADAIT,
- Date et nature de l'action réalisée,
- Coût de la prestation.

Le dernier bilan trimestriel fera office de bilan des interventions, celui-ci sera transmis au Syndicat le 30 du mois suivant la fin de l'intervention de la Métropole.

Il recensera le programme éventuellement modifié.

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec les entreprises à l'issue de la période de préparation et validé préalablement par transmis, sans délai, au le Syndicat en sa qualité de mandant pour information.

La Métropole prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée.

La Métropole signalera sans délai au Syndicat toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Le Syndicat devra notifier sa décision à la Métropole ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la saisine de la Métropole.

8.2- Coordination : Comité Technique et Comité de Pilotage

La Métropole organisera avec le Syndicat les comités techniques et les comités de pilotage des missions confiées à des tiers selon une fréquence ajustable aux travaux.

A l'issue des CoTech et CoPil un compte-rendu sera rédigé et transmis aux participants.

Article 9 – Contrôle des opérations par le Syndicat

Pour permettre au Syndicat d'effectuer un contrôle technique et budgétaire des missions confiées dans le cadre du présent mandat, le contrôle sera effectué sur la base des bilans trimestriels visés à l'article 8 de la présente convention.

En outre, la Métropole proposera au Syndicat pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet.

Les services du Syndicat auront libre accès à tous les dossiers concernant les opérations prévues par la présente convention. Ils pourront suivre le chantier, sur demande de la Métropole, et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Métropole et non directement aux entrepreneurs sauf sur sollicitation des services de la Métropole.

La Métropole s'engage à partager sur le serveur informatique du SMADAIT dit « N-Aéroport » tous les documents dans un format numérique accessible.

Article 10 - Modalités de réception des ouvrages

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Métropole à l'initiative du Maître d'œuvre, après accord préalable du Syndicat, à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée obligatoirement en présence des représentants du Syndicat dûment convoqués.

La Métropole, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception des ouvrages qu'avec l'accord exprès du Syndicat, maître d'ouvrage. Le Syndicat s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Métropole relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable du Syndicat pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Métropole invitera les représentants du Syndicat aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

Article 11 - Mise à disposition des ouvrages

Le Syndicat deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

Le Syndicat prendra possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, la Métropole assurera le suivi de la levée de toutes les réserves jusqu'à la fin de mission ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit du Syndicat.

Le Syndicat fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

Article 12 - Rémunération et pénalités

La réalisation par la Métropole des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. La mise en œuvre de la présente convention ne peut emporter l'application de pénalités à l'encontre de la Métropole.

Article 13 - Dépenses liées à l'exercice des missions déléguées

La prise en charge des dépenses exposées par la Métropole pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées au présent article.

La Métropole sera remboursée, dans la limite du plan de financement, par le Syndicat à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

Le financement des travaux est assuré en totalité par le Syndicat par ses fonds propres, d'éventuelles subventions et le fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

L'engagement financier de la Métropole ouvre droit pour le Syndicat à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre des opérations désignées. La Métropole mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte du Syndicat. Elle sera remboursée en TTC par le Syndicat qui procédera au recouvrement du FCTVA.

Ainsi, la comptabilisation au sein de la Métropole des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

La Métropole procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté au Syndicat chaque année avant le 15 décembre pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ; et ce, dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Métropole pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

Article 14 – Actions en justice

La Métropole pourra agir en justice pour le compte du maitre d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La Métropole mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Syndicat.

Si, à la date du quitus ou de la résiliation de la convention, il subsiste des litiges entre la Métropole et certains de ses cocontractants au titre de la mission, la Métropole est tenue de remettre au Syndicat tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 15 – Durée - achèvement du mandat

La présente convention prend effet à compter de la date de notification de la convention par la partie diligente suite à la signature de celle-ci par toutes les parties.

Elle prendra fin à l'expiration de la mission de la Métropole telle que définie à l'article 3 de la présente convention et suite à l'obtention du quitus.

La Métropole sera tenue de remettre au Syndicat, en fin de mission une version papier et une version numérique des documents suivants :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation,

- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété du Syndicat qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

La mission prend alors fin avec le quitus délivré par le Syndicat, notifié dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

A l'achèvement de la mission de la Métropole, le Syndicat prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police Dommage – Ouvrage.

Article 16 – Modification

Toute modification des termes apportée à quelqu'une des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 17 - Résiliation

En cas de non-respect des engagements de la présente convention ou de l'impossibilité de mettre en œuvre les travaux prévus pour une raison extérieure aux parties, la présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation prend effet un mois après notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé réception. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Métropole et des travaux réalisés par elle en tant que mandataire. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise les mesures conservatoires que la Métropole doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique le délai dans lequel la Métropole doit remettre l'ensemble des dossiers au Syndicat.

Article 18 – Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Fait à .....

Le .....

Pour le Syndicat

Fait à .....

Le .....

Pour la Métropole

Annexe 1 à l'article 2 définition de travaux

Programme de voirie pour l'année 2022

A/ Réalisation d'une voirie sur une longueur de 160 m environ depuis le parking public de l'aéroport afin d'accéder aux hangarettes

- Voirie de 9 m de large constituée d'une chaussée de 6 m avec 2 bandes cyclables de 1,50 m, 2 accotements de 2 m et 2 fossés de 3,5 m
- Voirie dimensionnée sur la base d'un trafic TC2 sur 20 ans
- Accès sud à fermer par un portail automatisé de 6 m de largeur de passage et de 2 m de haut avec bavolet de 65 cm et les équipements suivants : contrôle d'accès par badge, caméra infrarouge, écran déporté avec enregistreur sur 7 jours
- Travaux d'une durée de 5 semaines à réaliser en mai-juin

B/ Réalisation d'une voirie sur une longueur de 120 m environ à proximité de la SAG le long de la clôture militaire

- Voirie de 9 m de large à réaliser dans une emprise de 10 m
- Voirie constituée d'une chaussée de 6 m avec 2 bandes cyclables de 1,50 m et 2 accotements de 0,50 m
- Voirie dimensionnée sur la base d'un trafic TC2 sur 20 ans
- Profil en V avec caniveau central en enrobés
- Couche de forme en grave drainante permettant le stockage et l'infiltration dans le sol
- Travaux d'une durée de 2 semaines à réaliser en mai-juin

C/ Réalisation de la voirie sud définitive sur une longueur d'environ 450 m le long de la clôture militaire

- Voirie de 9 m de large constituée d'une chaussée de 6 m avec 2 bandes cyclables de 1,50 m, 2 accotements de 2 m et 2 fossés de 3,5 m
- Voirie dimensionnée sur la base d'un trafic TC2 sur 20 ans
- Travaux d'une durée de 5 semaines